

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Convocation en date du : 18/09/2024
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 14
Nbre de membres ayant pris part au vote : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Six Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : Mme PRIMAULT Florence (représentée par M. ROUIT Sébastien)

Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)

Absents excusés :

Absents : M. BOUTON Jean-François

Secrétaire de séance : Mme HAUWILLER Julien

2024.086 Modification du périmètre des zones soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07/12/2023, le conseil municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération en date du 18/03/2003, le conseil municipal avait confirmé l'application du droit de préemption urbain (DPU) dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols alors approuvé en 2000.

Ce périmètre n'avait pas été modifié pour le PLU approuvé en 2007.

Afin de mettre en cohérence les zones soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU) avec le PLU approuvé en 2023, et ainsi faciliter la lecture des périmètres d'application de ce droit de préemption, monsieur le Maire propose de modifier le périmètre des zones soumises au DPU, sur la base de l'évolution du zonage du présent PLU, sans pour autant en changer les fondements, à savoir une application sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU (*nb : les zones AU remplacent les zones NA du POS*).

La commune n'est pas concernée par les autres cas prévus par l'article L211-1 du code de l'urbanisme pour la mise en place d'un DPU.

Ce droit de préemption urbain pourra être exercé par la commune en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations permettant de mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie/réseaux, etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, de modifier le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain pour le faire correspondre aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 7 décembre 2023 (voir cartes annexées à la présente délibération).

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L210-2, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L300-1, **VU** la délibération n°2023.118 en date du 7 décembre 2023 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orcières ;

VU la délibération du 18 mars 2003 confirmant l'application du droit de préemption urbain dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 avril 2000 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- Renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permet à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement et de développement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics, de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements, de mieux gérer les voiries et réseaux, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

VU la carte du périmètre d'application du DPU annexée à la présente délibération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

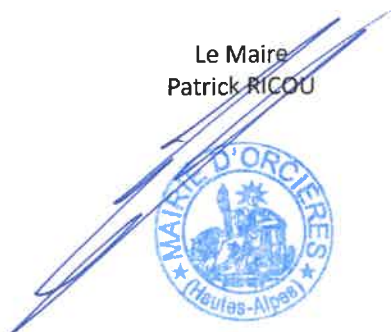
- 1) **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser conformément aux cartes annexées à la présente délibération.
- 2) **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

- 3) **PRECISE** que l'entrée en vigueur de la délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- 4) **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Le Maire
Patrick RICOU



Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 005-210500963-20241003-AR2024_174R-AR

